



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à  
un projet de carrière sur la commune d'Abzac (33)**

n°MRAe 2020APNA108

dossier P-2020-9998

**Localisation du projet :** Commune d'Abzac (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Lafarge Holcim Granulats  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Gironde  
**En date du :** 1<sup>er</sup> octobre 2020  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale  
L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 30 novembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

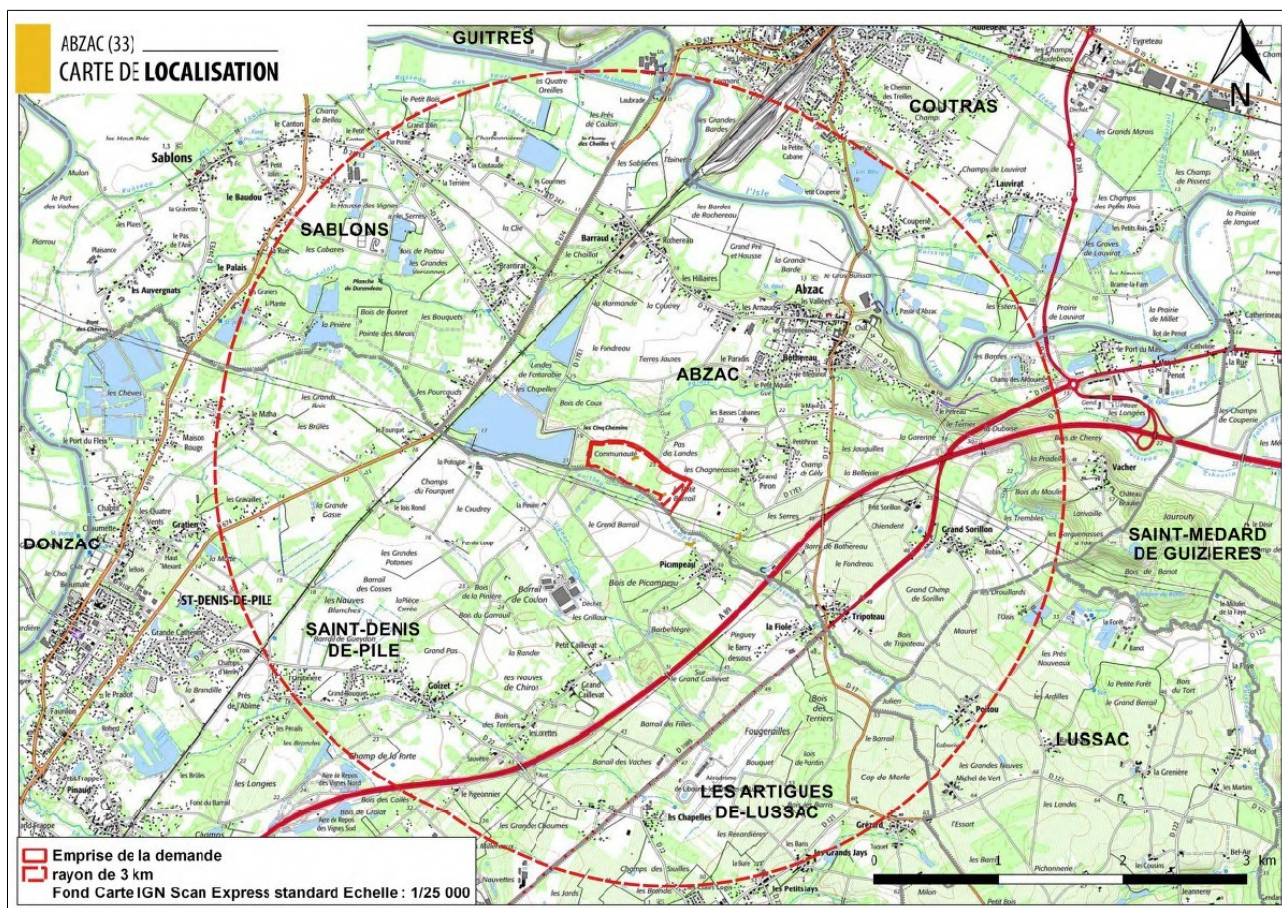
## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une carrière pour l'exploitation d'un gisement de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune d'Abzac aux lieux-dits "la Communauté" et "Petit Barail".

L'exploitation de cette carrière est destinée à alimenter en granulats alluvionnaires l'installation de traitement de la société porteuse du projet, installée à 14 km environ au nord-est, sur la commune voisine de Le Fieu.

La superficie cadastrale concernée par le projet est voisine de 23 ha, dont 18 ha feront l'objet d'une exploitation compte-tenu d'une bande de 10 m conservée en limite d'emprise, de l'évitement des zones humides le long du ruisseau de Picampeau, et du fait de la présence d'un réseau enterré en partie est de l'emprise. L'accès au site est prévu depuis la route départementale 17 E1 longeant le site par le nord.

Le volume exploitable représente environ 1,6 million de mètres cubes. Le gisement, épais en moyenne de 9,3 m, est prévu d'être extrait en fouille noyée, sans rabattement de nappe. Le plan de phasage d'exploitation est présenté en page 36 de l'étude d'impact. Compte tenu de la production moyenne envisagée (220 000 tonnes par an) et du délai nécessaire à l'achèvement de la remise en état en fin d'exploitation, la durée d'autorisation sollicitée par le porteur de projet est de 16 ans. Les produits finis produits seront des sables et graviers, destinés aux travaux publics et aux bâtiments.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 6

Le projet prévoit en outre l'apport de matériaux extérieurs, exclusivement des déchets inertes, des matériaux de terrassement, de démolition, pour un volume de 15 000 m<sup>3</sup> par an, permettant le remblaiement de la bande extraite en partie centrale du projet. La remise en état du site prévoit la création de deux plans d'eau de part et d'autre de la partie centrale. Le plan d'eau ouest a une vocation écologique, et sera intégré à un futur parcours équestre. L'esquisse du site remis en état est présentée ci-après.

Le projet relève d'une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour l'exploitation de la carrière et d'une autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) pour la création d'un plan d'eau lors de la remise en état du site.



Esquisse du site remis en état – extrait étude d'impact page 32

La réalisation du projet nécessite la réalisation d'un défrichement sur une surface de 6,5 ha. L'autorisation de défrichement est sollicitée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions (rubriques n°1c et 21) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier la manière dont le projet a tenu compte des enjeux environnementaux mis en évidence.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

#### Milieu physique

En termes de **géologie**, les matériaux extraits dans le cadre du projet sont des sables, graviers et galets contenus dans une matrice sablo argileuse et faisant partie de la formation géologique « Moyenne Terrasse de l'Isle et de la Dronne ». Plusieurs nappes d'eau souterraines sont présentes au droit du site d'implantation, dont la nappe peu profonde des alluvions de l'Isle et de la Dronne, sensible aux pollutions de surface, et présentant une qualité très dégradée selon les résultats d'analyses réalisées au droit du site d'implantation (présence de nitrates, de plombs et de métaux lourds notamment).

L'**alimentation en eau potable** du Libournais est assurée à partir de forages profonds captant la nappe de l'Éocène, protégée des pollutions par environ 80 m de formations à dominante argileuse. Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

En termes de **hydrologie**, la rivière l'Isle constitue le principal cours d'eau dans le secteur d'étude, qui s'écoule à 2 km au nord du projet. Deux ruisseaux sont également recensés : « le Picampeau » en limite sud de l'emprise, et « le Palais » à environ 400 m du projet. Le site d'implantation est localisé hors zone inondable selon le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Isle dont une cartographie figure en

## Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante au sein d'un secteur rural, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel. Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par la Zone Spéciale de Conservation de la « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » est localisé à 1,7 km à l'ouest du site. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique les plus proches, constituées par la « Vallée de l'isle de Saint Seurin sur l'Isle à Coutras » et « L'isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère » sont localisées à environ 2,3 km au nord.



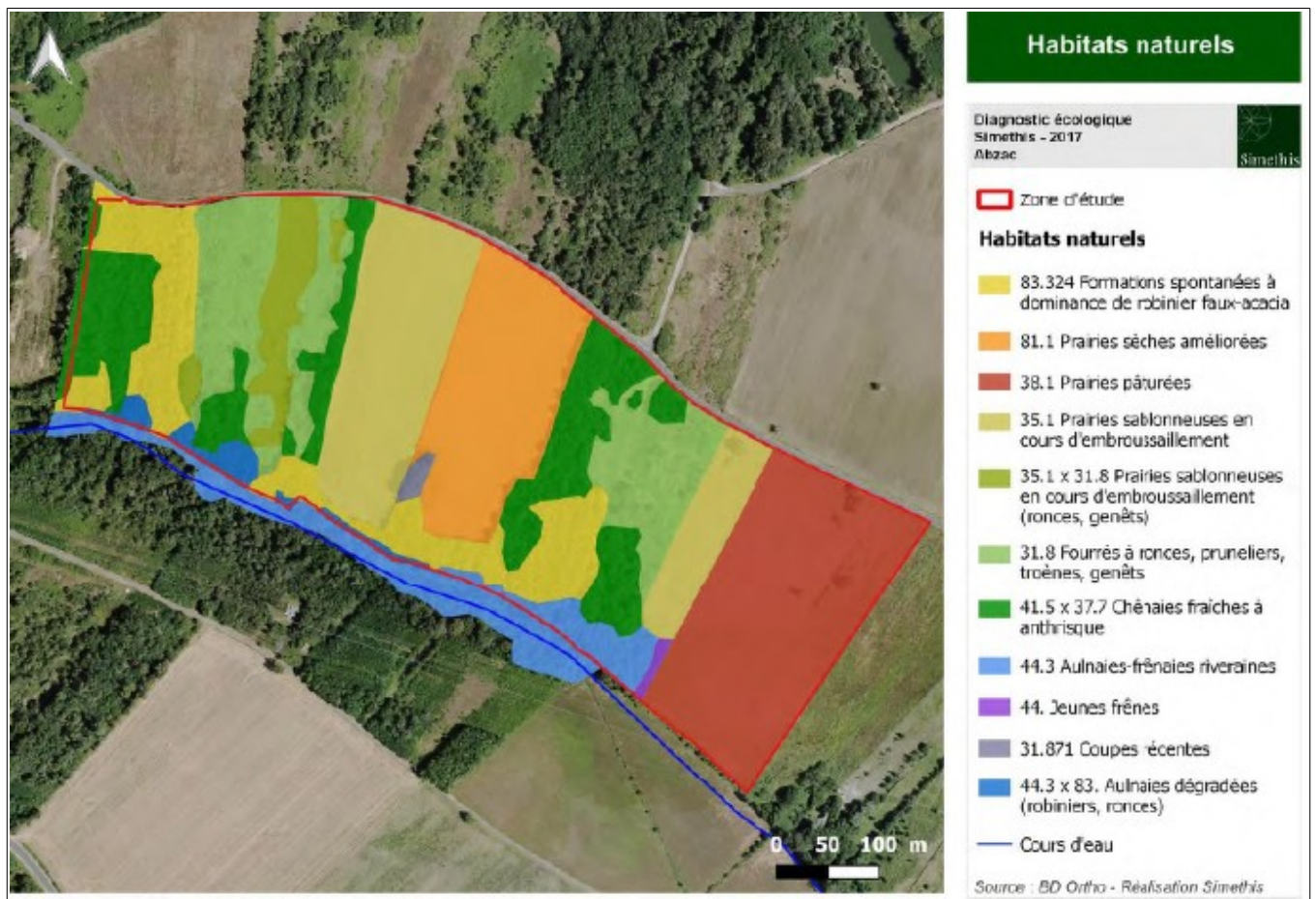
Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations entre avril et septembre 2017. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 76 de l'étude d'impact. Le site est principalement couvert par des prairies et des zones boisées.

Concernant la **flore**, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs stations de Jacinthe des Bois, qui constitue une **espèce protégée**, en partie sud et à l'ouest de la zone d'étude. Le site présente également une occupation importante de Robinier faux-acacia.

Des **zones humides** ont été inventoriées sur une surface de 11 220 m<sup>2</sup>, localisées en partie sud de la zone d'étude, et présentant des habitats naturels de type boisements humides (aulnes et frênes notamment).

Concernant la **faune**, l'aire d'étude abrite (de manière avérée ou potentielle) plusieurs espèces d'oiseaux (notamment Cisticole des joncs, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Linotte mélodieuse, Milan noir, Verdier d'Europe), d'amphibiens (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles, Lézard vert), de papillons (Amaryllis, Cuivré commun, Demi-deuil, Petit nacré), d'insectes saproxylophages (Grand Capricorne), de mammifères (Ecureuil roux), et de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune et Noctule de Leisler). L'ensemble des espèces contactées ou potentielles est présenté en pages 85 et suivantes de l'étude d'impact.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Cartographie des habitats naturels – extrait étude d'impact page 76



Cartographie des enjeux hiérarchisés de la zone d'étude – extrait étude d'impact page 92

Une grande partie de la zone d'étude présente des enjeux écologiques évalués à fort, notamment en partie sud le long du cours d'eau.

## Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, sur un site actuellement occupé par des secteurs boisés, des friches et des prairies.

Il convient de noter la présence d'un réseau souterrain de câbles de fibres optiques traversant du nord vers le sud la partie est de l'emprise, et des lignes électriques à très haute tension aérienne passant au sud-est de l'emprise. Les terrains sont bordés au nord par la RD 17 E1. Un centre équestre est localisé à 280 m à l'est des limites de l'emprise, ainsi qu'un plan d'eau de 28 ha (ancienne carrière aménagée) à 150 m à l'ouest.

Le site d'exploitation est localisé à environ 1,8 km du centre d'Abzac. Plusieurs lieux-dits sont présents autour du site, le plus proche (Picampeau) étant localisé à environ 345 m au sud-est.

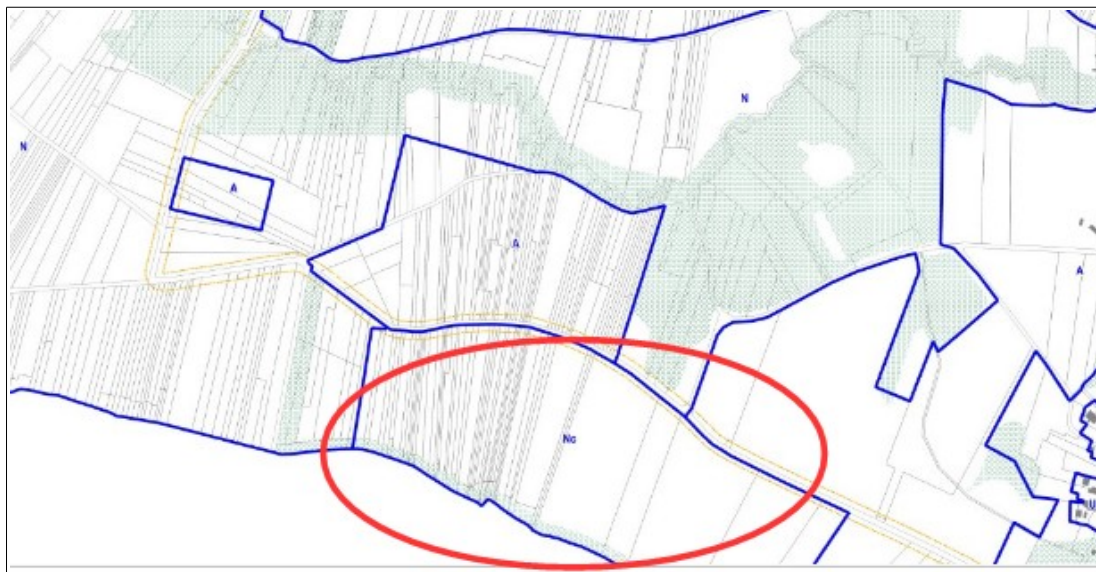
En termes de **bruit**, l'étude d'impact intègre une campagne de mesures de bruit, réalisée le 18 avril 2018 au niveau des habitations les plus proches. Cette campagne de mesures permet d'apprécier l'état sonore initial du site présenté en page 68 de l'étude.

Concernant les voies de communication, l'accès aux terrains objet du projet se fait directement à partir de la RD17 E1 longeant le site au nord.

L'étude d'impact intègre en pages 139 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante dans la Vallée de l'Isle, en rive droite de la Dordogne, dans un secteur marqué par la présence de plusieurs anciennes carrières reconverties en plans d'eau. Aucun site inscrit ou classé au titre du paysage n'est recensé sur la commune. Les sites les plus proches sont la Vallée de l'Isle (site inscrit à 4 km à l'ouest) et l'Abbaye de Faize (3,1 km au sud).

Le territoire communal fait l'objet d'un Plan Local d'Urbanisme adopté le 20 février 2020 par la Communauté d'Agglomération du Libournais. **L'étude d'impact mériterait d'être actualisée sur ce point (cf page 147)**. Ce PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 25 mai 2018, disponible sur son site internet<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone Nc destinée aux activités d'exploitation d'une carrière, comme représenté dans l'extrait de plan de zonage figurant ci-dessous.



*Extrait plan de zonage du PLU d'Abzac – extrait site internet de la commune*

Ce zonage Nc s'applique de manière très spécifique au site d'implantation. Les secteurs autour du site sont classés en zone N (naturelle) ou A (agricole).

Le PLU impose également la conservation des boisements le long du Picampeau, à l'intérieur d'une bande de 20 m comptée depuis l'axe du cours d'eau. Il impose également la mise en place de bandes plantées formant écran en limite avec la route départementale 17E1 (largeur de 15 m minimum) et en limite avec les parcelles cultivées (largeur de 20 m minimum).

2 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6225\\_plu\\_abzac\\_33\\_dh\\_mls\\_jo\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6225_plu_abzac_33_dh_mls_jo_signe.pdf)

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **Milieu physique**

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des **zones humides**, localisées en partie sud de l'emprise du projet, le long du cours d'eau du Picampeau.

L'étude intègre en pages 204 et suivantes une analyse des incidences du projet sur les **eaux superficielles**. En particulier, le projet prévoit d'effectuer sans rabattement de nappe (et donc sans rejet dans le réseau hydrographique local) les travaux de décapage, d'exploitation du gisement et de remise en état. L'étude évoque un risque de débordement des plans d'eau en phase d'exploitation nécessitant la mise en place de mesures spécifiques de type trop-pleins permettant d'évacuer le surplus d'eau.

Elle évoque également un risque d'incidence sur l'alimentation du ruisseau du Picampeau, du fait que les eaux pluviales qui ruissellent actuellement vers le ruisseau seront en grande partie interceptées par les plans d'eau découlant de l'extraction, créant un déficit d'alimentation de ce dernier, et des zones humides associées. L'étude précise toutefois que ce déficit ne sera sensible qu'en hautes et moyennes eaux (période hivernale).

Pour tenir compte des effets potentiels du projet sur les conditions d'alimentation du ruisseau du Picampeau, le projet prévoit un suivi piézométrique du ruisseau et des zones humides évitées. L'étude précise en page 298 que la fréquence des relevés piézométrique sera « *a minima de deux fois par an et idéalement de un relevé par mois, pendant 30 ans à compter de la mise en exploitation du site de carrière* ». **Un engagement ferme du porteur de projet sur la fréquence annuelle des relevés est toutefois attendu, en justifiant celle-ci au regard des périodes de l'année les plus sensibles au phénomène potentiel de déficit d'alimentation. Les modalités pratiques du suivi des zones humides mériteraient également d'être précisées.**

L'étude présente en pages 322 et suivantes les dispositifs permettant de gérer les risques de débordements des plans d'eau (création de trop-plein), ainsi que les déficits potentiels d'alimentation du cours d'eau et des zones humides (création de fossés alimentés par les plans d'eau par pompage et/ou canalisation en eau, permettant de soutenir l'alimentation en eau). L'étude précise que la gestion de l'ensemble de ces ouvrages incombera à terme au gestionnaire final des plans d'eau, qui reste cependant à définir. **Des précisions sont attendus sur ce point, notamment sur les modalités de transfert de ces obligations (suivi et soutien d'alimentation du ruisseau et des zones humides).**

L'étude d'impact intègre en pages 213 et suivantes une analyse des effets du projet sur les **eaux souterraines**. Les risques de pollution des eaux souterraines sont essentiellement liés au risque d'épandage d'hydrocarbures. Le projet prévoit la mise en place d'aires étanches pour le lavage des camions et engins, associée à un système de dépollution des eaux avec un dispositif de décantage et de déshuilage. Il intègre également l'interdiction de stockage d'hydrocarbures sur le site.

### **Milieu naturel**

L'étude intègre en pages 188 et suivantes une analyse des effets du projet sur la faune et la flore.

L'évitement de l'ensemble des zones humides identifiées en partie sud de la zone d'étude, le long du ruisseau du Picampeau, contribue à préserver des secteurs à fort enjeu pour la faune. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction d'impact, comme le suivi écologique de chantier, le respect d'un cahier des charges environnemental, le choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux en faveur de la faune, ou la gestion des espèces végétales invasives,

Le projet, après application des mesures d'évitement, contribue toutefois à impacter des stations d'espèces protégées de flore (Jacinthe des bois) et de faune (oiseaux, chiroptères, reptiles). L'étude d'impact présente des éléments quantifiés. Le projet impacte ainsi :

- 1,13 ha de surface d'habitat de jacinthe des bois,
- 2,9 ha d'habitat d'espèce pour la Cisticole des joncs,
- 4,57 ha d'habitat d'espèce pour le Tarier pâtre,
- 1 ha d'habitat d'espèce pour la Pie-grièche écorcheur,
- 11,16 ha d'habitat pour les reptiles,
- 5 arbres gîtes potentiels pour les chiroptères.

Le projet contribue également à détruire 6,5 ha de boisements.

Le projet devra dès lors faire l'objet d'une **procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats**, qui permettra de valider les mesures de compensation proposées dans l'étude (mesures C1 à C4 liées aux espèces impactées décrites en pages 310 et suivantes), mises en œuvre à proximité du site.

### **Milieu humain**

En termes de nuisances sonores, l'étude d'impact intègre des simulations des niveaux sonores engendrés par les activités sur le site. Les résultats de ces simulations ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils réglementaires de bruit au niveau des habitations les plus proches.

Le projet prévoit par ailleurs plusieurs mesures, comme l'édification de merlons d'une hauteur de 2 m, en limite d'emprise, dans les secteurs les plus proches des habitations et du centre équestre. Le projet prévoit par ailleurs des mesures de suivi permettant de garantir le respect des seuils réglementaires vis-à-vis des lieux habités.

En termes de déplacements, le projet prévoit un transport des matériaux extraits par camion jusqu'à l'installation de traitement de la société sur la commune voisine de Le Fieu, via des voiries départementales (RD n°17, 1089, 261, 10 et 21). Le tracé précis figure en page 331 de l'étude d'impact. Sur la base d'une estimation de 85 poids lourds par jours engendrés par l'activité, l'incidence sur le trafic routier est estimée entre 0,3 % et 3,5 % du trafic total. Le projet prévoit des mesures spécifiques (aménagement de l'accès à la RD 17, pesée systématique des chargements, pose de panneaux de signalisation spécifiques), visant à limiter les risques en termes de sécurité routière.

Il est également noté que le secteur d'implantation du projet devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique en application d'un courrier du 18 janvier 2018 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Concernant l'apport de matériaux extérieurs (matériaux inertes de type matériaux de terrassement ou de démolition) permettant le remblaiement de la bande extraite en partie centrale du projet, il est noté l'engagement du porteur de projet de mener des opérations de contrôle selon la procédure décrite en page 323 de l'étude d'impact (notamment double contrôle visuel), visant à assurer la qualité et la traçabilité des remblais.

En termes de **paysage**, le projet s'accompagne de la mise en œuvre de plantations paysagères en périphérie du site permettant de limiter la visibilité du site. Il convient de noter la présence à l'ouest et au nord-ouest de plusieurs plans d'eau résultant de travaux d'extraction précédents, dont le plan d'eau du Lac des 5 chemins d'une superficie de 28 ha. Les plans d'eau constituent ainsi d'ores et déjà une composante du paysage local. Le projet contribue à terme à la création de deux plans d'eau supplémentaires de 6 et 7,5 ha. L'étude conclut à une incidence paysagère limitée du projet dans ce secteur. Les travaux de remise en état du site sont par ailleurs détaillés en pages 347 et suivantes de l'étude d'impact.

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 253 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.

Il est en particulier relevé que le projet s'inscrit dans les dispositions du plan local d'urbanisme d'Abzac, dans un secteur spécifique dédié à l'exploitation de matériaux de carrière.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence localisée d'enjeux écologiques forts, notamment en partie sud de l'emprise au niveau du ruisseau "Le Picampeau", et de ses zones humides associées. Le porteur de projet a privilégié l'évitement de cette partie sud. Il ressort toutefois que le projet contribue à détruire plusieurs habitats d'espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles et de flore rendant nécessaire la mise en œuvre d'une procédure de demande de dérogation sur la thématique des espèces protégées qui permettra, le cas échéant, de valider les mesures de compensation proposées.



### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une carrière sur la commune d'Abzac, dans un secteur dédié à cette activité selon le plan local d'urbanisme de la commune.

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte principalement sur le milieu naturel (présence de zones humides et d'un cours d'eau en partie sud, ainsi que d'espèces protégées de la faune et de la flore), la préservation du paysage et du cadre de vie des habitants.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones humides. Le projet s'accompagne de merlons et de plantations en périphérie du site permettant de masquer les vues et de réduire les nuisances sonores.

Le projet contribue toutefois à détruire plusieurs habitats d'espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles et de flore rendant nécessaire la mise en oeuvre d'une procédure de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

La réalisation du projet est de nature à impacter le fonctionnement hydraulique de secteur, notamment au niveau du ruisseau et des zones humides associées. Des compléments sont attendus sur les modalités de suivi des incidences du projet sur cette thématique, et sur la pérennité des dispositifs permettant de garantir dans le temps le bon soutien de leur alimentation en eau.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 30 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
Le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau